

**A-2911/17-4**



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

**sur**

**le projet de loi portant introduction d'une prime  
unique pour l'année 2016 dans le cadre de l'accord sa-  
larial du 5 décembre 2016 dans la Fonction publique**

Par dépêche du 9 janvier 2017, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, ce projet vise à transposer en droit l'une des mesures de l'accord salarial dans la Fonction publique, conclu le 5 décembre 2016 entre la Confédération Générale de la Fonction Publique et le gouvernement. Concrètement, il a pour but d'introduire "*l'allocation aux fonctionnaires et employés de l'État d'une prime unique de 1% du traitement barémique touché pendant l'année 2016 à verser au 1<sup>er</sup> avril 2017*".

Afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur de la mesure prévue en faveur de ses ressortissants, la Chambre des fonctionnaires et employés publics, contrairement à ses habitudes, fait l'économie de la vérification minutieuse de toutes les références qui figurent dans le texte lui soumis pour avis. Quant au fond, elle donne par conséquent son aval à celui-ci, dans la mesure évidemment où il est conforme à ce qui a été retenu dans l'accord salarial précité.

Nonobstant son avis favorable, la Chambre tient néanmoins à présenter trois remarques d'ordre formel.

D'abord, elle recommande d'écrire, tout au début du deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 1<sup>er</sup> "*Par traitement barémique au sens du présent paragraphe*" (au lieu de "*article*"). En effet, en employant le terme "*article*" audit endroit, la définition y prévue s'appliquerait à tout l'article 1<sup>er</sup>. Or, le deuxième alinéa de son paragraphe (4) fournit une définition différente du "*traitement barémique*" pour les députés et les conseillers d'État.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que, aux termes du commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, seront notamment pris en compte pour le calcul de la prime unique en question "*la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières, la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, l'allocation de famille, l'allocation de fin d'année et les suppléments personnels de traitement*". De même, certains éléments visés par les dispositions transitoires de la législation fixant le régime des trai-

tements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État devraient également y être inclus.

Or, à la lecture du texte de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (1), alinéa 2, on a l'impression que, pour les fonctionnaires de l'État, les éléments de rémunération prémentionnés seraient exclus du calcul de la prime, ladite disposition prévoyant en effet que "*Par traitement barémique (...) il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B, sous B1, B2 et B3, à l'exception des dispositions relatives aux indemnités de représentation, des articles 16, 17, 18, 20, 28, de l'article 44, paragraphe 3, de l'article 45, paragraphes 1, 3 et 4, et de l'article 52 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (...)*".

Afin d'éviter toute confusion à ce sujet, la Chambre propose de mettre le bout de phrase "*à l'exception des dispositions relatives aux indemnités de représentation*" entre parenthèses, sinon de déplacer celui-ci après l'intitulé de la loi précitée du 25 mars 2015.

Finalement, la Chambre fait remarquer que la fiche financière, devant obligatoirement accompagner – en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État – tout projet de loi dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État, n'est pas annexée au dossier lui transmis, alors qu'elle l'est cependant à celui déposé à la Chambre des députés.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare donc d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 2 février 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF